

par eux à l'autorité inférieure de surveillance. Ils ajoutent que l'art. 31 LP., invoqué par l'autorité cantonale de surveillance, n'est pas applicable à l'espèce, vu que le 14 avril n'était ni un dimanche, ni un jour légalement férié. Ils font enfin observer que l'art. 110 permet la participation seulement au créancier dont le commandement de payer est exécutoire dans les 30 jours et que, aux termes de l'art. 63, les délais ne cessent pas de courir pendant la durée des fêtes.

Dans sa réponse, Turin conclut à ce que le recours soit écarté. Il invoque le texte de l'art. 63. Il fait ressortir que la disposition de cet article aux termes de laquelle les délais ne cessent pas de courir pendant les fêtes signifie seulement que les délais ne sont pas suspendus.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit:*

1. — L'art. 110 pose le principe que les créanciers requérant la saisie dans les trente jours après une première saisie participent à celle-ci. Pour participer à la saisie exécutée le 14 mars 1898 en faveur de dame Decker et de Bourgeois, Turin aurait donc dû requérir la saisie au plus tard le 13 avril, trentième jour dès la première saisie (art. 31, al. 1<sup>er</sup>, LP.). Or son commandement de payer n'ayant été notifié que le 29 mars, Turin n'a pu requérir saisie avant le 18 avril, 20<sup>e</sup> jour dès la notification du commandement de payer (art. 88, al. 1<sup>er</sup>, LP.). Au moment où son droit de requérir saisie prenait naissance, le délai de participation prévu à l'art. 110 était en conséquence déjà expiré. Turin ne pouvait donc plus invoquer le bénéfice de l'art. 110.

2. — Cette situation ne saurait se trouver modifiée par le fait que, le 10 avril étant jour de Pâques, les fêtes de Pâques duraient jusqu'au 17 avril (art. 56, LP.). On pourrait se demander si, d'une manière générale, l'art. 63, LP. s'applique au délai de participation établi par l'art. 110 précité. Mais, dans l'espèce, il n'est pas nécessaire de trancher cette question de principe. En effet, si même l'art. 63 s'appliquait au sus-dit délai de participation de trente jours, Turin ne saurait tirer aucun argument de cet article. L'art. 63 dispose, il est vrai, que si la fin d'un délai coïncide avec un jour des fêtes ou de la suspension, le délai est prolongé jusqu'au 3<sup>e</sup> jour

utile. Mais le délai dont Turin entend se prévaloir n'eût pu être prolongé que s'il avait encore existé, c'est-à-dire s'il avait encore couru au moment où naissait pour l'opposant au recours le droit de requérir saisie. Le délai étant expiré dès le 13 avril, on ne pouvait le faire revivre parce que le 18 avril une réquisition de saisie s'est produite et parce que, par hasard, le 13 avril se trouvait être un jour des fêtes. Suivant la « ratio legis, » l'art. 63 doit en tous cas être interprété en ce sens qu'il profite aux seuls créanciers qui, sans les fêtes, auraient pu demander la saisie dans le délai de participation de l'art. 110 et qui en sont empêchés par les fêtes. Il ne saurait, en revanche, profiter aux créanciers qui, vu la date de leur commandement de payer, se trouvent, — qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas de fêtes, — dans l'impossibilité de demander la saisie en temps utile pour bénéficier de la disposition de l'art. 110. En effet, l'art. 63 ne saurait avoir d'autre but que de protéger les créanciers contre les dommages qui résulteraient pour eux de l'inaction forcée qui leur est imposée par les fêtes. Il ne saurait aboutir à leur conférer des droits plus étendus que ceux qu'ils posséderaient en l'absence de fêtes.

Par ces motifs,

La Chambre des poursuites et des faillites  
prononce :

Le recours est déclaré fondé et la décision rendue le 6 juin 1898 par l'autorité supérieure de surveillance du canton de Vaud est révoquée.

---

100. Arrêt du 20 juillet 1898, dans la cause  
Commune de Coinsins.

Saisie de créances ;  
les art. 106, 107 et 109 ne sont pas applicables.

I. — Le 10 janvier 1898, la commune de Coinsins, créancière d'Alcide Pingeon, à Duillier, pour 250 fr. environ, a requis la saisie.

Le débiteur fournissait pension à une dame Ruchonnet. Le 12 janvier 1898, l'office de Cully, agissant par délégation a opéré, en mains du curateur de dame Ruchonnet, une retenue de 30 fr. sur le prix de la pension qui se trouvait due à Pingeon.

Henriette-Louise Pingeon, femme séparée de biens du débiteur, revendiqua le prix de pension comme sa propriété. Cette revendication ayant été contestée par la commune de Coinsins, l'office assigna, le 3 mai 1898, un délai de dix jours à dame Pingeon pour ouvrir action.

II. — Dame Pingeon porta plainte contre cette mesure auprès de l'autorité inférieure de surveillance, en soutenant que l'office n'aurait pas dû faire application de l'art. 107 LP., qu'il s'agissait d'une saisie de créance, non d'une saisie de biens corporels et que c'était dès lors à l'intéressé le plus diligent à ouvrir action.

L'autorité inférieure écarta la plainte : le prix payé mensuellement pour une pension ne peut pas être assimilé à une créance ; il constitue bien plutôt une rémunération, un salaire payé en retour de soins donnés au pensionnaire ; les art. 106 et 107 LP. sont dès lors applicables et dame Pingeon doit établir ses droits en se portant demanderesse.

III. — Dame Pingeon ayant toutefois déféré ce prononcé à l'autorité supérieure de surveillance, celle-ci le reforma et statua qu'il appartenait à l'intéressé le plus diligent d'ouvrir action.

IV. — La commune de Coinsins a recouru, par l'organe de sa municipalité, auprès du Tribunal fédéral contre la décision de l'autorité vaudoise de surveillance.

Elle conclut au maintien de la décision de l'autorité inférieure de surveillance.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1. — D'après la jurisprudence constante des autorités fédérales de surveillance, les art. 106, 107 et 109 LP. ne s'appliquent pas à la saisie des créances. (Arrêt du Tribunal fédéral du 11 février 1896, dans la cause de l'Hôpital du Bon-Vouloir et consorts : Deshayes, Poursuite pour dettes

et faillite, p. 385). Si la retenue à laquelle l'office des poursuites de Cully a procédé le 12 janvier 1898, est une saisie de créance, c'est donc avec raison que l'autorité supérieure de surveillance du canton de Vaud a déclaré que les art. 106 et 107 ne pouvaient trouver application en l'espèce.

2. — Or la retenue de 30 fr. opérée le 12 janvier 1898 sur chacune des mensualités de 110 fr. que, dès cette date, le curateur de dame Ruchonnet serait appelé à payer à Pingeon ne portait pas directement sur une somme d'argent, mais seulement sur une expectative, soit sur le droit, d'ailleurs purement éventuel, que Pingeon devait avoir par la suite au paiement de la pension de dame Ruchonnet. La saisie dont il s'agit est donc bien une saisie de créance et la décision par laquelle l'autorité vaudoise de surveillance a refusé l'application à l'espèce actuelle des art. 106 et 107 doit être confirmée.

3. — La saisie opérée au profit de la commune de Coinsins étant une saisie de créance, il n'y a pas lieu de rechercher si les mensualités à payer par le tiers saisi représentent, comme le prétend la recourante, plutôt un salaire que le prix des aliments et du logement fournis à la pensionnaire. La créance objet de la saisie fût-elle même une créance de salaire que la présente saisie n'en serait pas moins une saisie de créance, excluant l'application des art. 106 et 107 LP. (Voir d'ailleurs le prononcé du Conseil fédéral dans la cause Rottler : *Archives de la poursuite*, III, 57.)

Par ces motifs,

La Chambre des poursuites et des faillites

prononce :

Le recours est écarté.